

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques Technologiques
ICPE

Les Abymes, le 10/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



LOGIDOM GUADELOUPE

Parc d'activités La Providence
ZAC de Dothémare
97139 LES ABYMES

Références : RED-PRT-IC-2022-38

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement LOGIDOM GUADELOUPE implanté Parc d'activités La Providence ZAC de Dothémare 97139 LES ABYMES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite était programmée au PPC 2021. Le retard de réalisation de cette inspection, initialement prévue le 24 novembre 2021, est lié aux événements sociaux qui ont touché la Guadeloupe en fin d'année 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGIDOM GUADELOUPE
- Parc d'activités La Providence ZAC de Dothémare 97139 LES ABYMES
- Code AIOT dans GUN : 0006900668
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : aucun

La société LOGIDOM exploite dans la parc d'activité de la Providence de la commune des Abymes, un entrepôt de stockage de denrées alimentaires.

L'exploitation de ce site est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012-628 du 30 mai 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection réalisée le 15 mai 2013 ;
- accès des secours ;
- désenfumages ;
- gestion des eaux ;
- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.6.4	/	
Eaux domestiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.6.5	/	
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.7.3	/	
Voie " engins "	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2	/	
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4	/	
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 5	/	
Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 10	/	
Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13	/	
Local batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 17	/	
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4	/	
Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.7.2	/	
Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1	/	
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 23	/	
Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 25	/	
Installations photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article _	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire finaliser par son bureau de contrôle plusieurs attestations de conformités de ses installations vis à vis des dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

La convention de déversement des eaux doit être finalisée.

Le suivi de la tracabilité des déchets dangereux générés par le site doit être améliorée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. »
Constats : Du fait de l'activité réalisée (dépôt logistique) l'exploitant dispose d'un état des stocks en temps réel. Le logiciel TESS mis en œuvre permet le suivi des flux logistiques ainsi que le suivi de l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le débourbeur-déshuileur mis en place est conforme à la note de calcul. Ce point doit faire l'objet d'une attestation du bureau de contrôle (Cf. rapport de l'inspection du 15 mai 2013). La convention de déversement des eaux avec CAP Excellence n'est pas finalisée (projet).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.
Constats : La convention de déversement des eaux avec CAP-Excellence n'est pas finalisée (projet)
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Les conditions de stockage de déchets sont satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Les déchets dangereux du site sont confiés à la société SNR. L'exploitant ne dispose pas des BSDD (Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux). Le registre déchets dangereux du site n'est pas établi. Les déchets non dangereux du site sont confiés à la société Caribeen recyclage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilités
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : Les conditions sujet accessibilité au site n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Voie " engins "

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » ... "Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande."
Constats : Présence d'une zone parking le long de la face Ouest du bâtiment (parking Air France). La présence de ce parking est susceptible d'obstruer la voie engins. De plus, les règles d'éloignement vis à vis du bâtiment ne sont pas respectées
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. « L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'entrepôt respecte les dispositions constructives présentées à l'annexe II.4 modifiées par l'annexe V.III.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Le respect des dispositions constructives doit faire l'objet d'une attestation du bureau de contrôle (Cf. rapport de l'inspection du 15 mai 2013).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.
Constats : Le site dispose de 3 cellules divisées chacune en 2 cantons de désenfumage de 1500 m². Chaque canton dispose de 12 exutoires de fumées à déclenchement automatique (indication de l'exploitant). Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des surfaces utiles minimales des exutoires de fumées et du bon dimensionnement des amenées d'air frais. Ces éléments doivent faire d'une attestation de la part du bureau de contrôle (Cf. rapport de l'inspection du 15 mai 2013).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Présence dans la zone atelier de 2 fûts d'huile non placés sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Une note de calcul relative au confinement des eaux incendie a été présentée (note ECI du 25/10/2011). Le confinement des eaux incendie est assuré via le réseau de récupération des eaux pluviales ainsi que les surfaces de parking et de circulation (la topographie du site permet la retenue de ces eaux) . L'isolement de ce dispositif de confinement est assurée par un vanne guillotine placée en amont de débourbeur déshuileur. La stratégie de confinement des eaux incendie n'est pas formalisée. Les consignes d'entretien et de mise en service de ce dispositif d'isolement ne sont pas établies.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »
Constats : Le dernier exercice incendie du site a été réalisé en 2020. Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure présenter les justificatifs de formation de son personnel à la manipulation des extincteurs. L'exploitant a indiqué que son personnel n'était pas formé à la manipulation de RIA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Local batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les dispositions constructives du local de charge des chariots auto-moteur étaient respectées. Le respect des caractéristiques minimales de réaction et de résistance aux feux de ce local doit être attesté par le bureau de contrôle (Cf. rapport de l'inspection du 14 mai 2013).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan de défense incendie n'est pas encore formalisé. Lors de l'inspection il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit établir ce plan avant le 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 25
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »
Constats : La surveillance du site est sous-traitée à la société DOMODOM. Le site dispose : - d'un système de détection incendie ; - de barrières de détection périmétrique ; - de caméras de surveillance et de caméras thermiques.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article _
Thème(s) : Risques accidentels, Installations photovoltaïques
Prescription contrôlée : aucune
Constats : L'exploitant a mis en place une installation de production d'électricité photovoltaïque en toiture. Lors de l'inspection il a été rappelé que ces installations (panneaux et installations de stockages) doivent respecter les dispositions établies à l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. « Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été pas en mesure de présenter le rapport de contrôle annuel de ses installations électriques. Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été pas en mesure de justifier que ses installations disposent de protection contre la foudre conforme aux dispositions de l'annexe II.15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cet élément doit faire l'objet d'une attestation de la part du bureau de contrôle (Cf. rapport de l'inspection du 15 mai 2013).
Type de suites proposées : Susceptible de suites